

1

(N^o 277.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 AVRIL 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS du projet de loi relatif à l'établissement d'un régime spécial de douanes, pour les transports par les chemins de fer.

MESSIEURS,

La loi du 18 juin 1836 a établi en faveur du commerce un régime de transit très libéral, sous le rapport du taux des droits ; mais elle a prescrit en même temps des mesures de vérification et de surveillance assez rigoureuses pour empêcher la soustraction des marchandises.

Beaucoup de ces mesures sont indispensables pour prévenir la fraude, quand le transport des marchandises s'effectue par les voies ordinaires ; mais elles pourraient être supprimées ou rendues moins rigoureuses pour les expéditions par le chemin de fer, attendu que celles-ci se faisant sous la surveillance immédiate et continue des agents du gouvernement, il pourrait prendre les dispositions qui lui paraîtraient le mieux convenir pour rendre toute fraude impraticable.

Le commerce retirerait de grands avantages de modifications apportées dans ce sens à la législation en vigueur, en ce qu'elles lui éviteraient les frais, les retards et les inconvénients qu'occasionnent aujourd'hui les formalités de douane à remplir à la frontière ; elles conserveront incontestablement par la Belgique le transit de beaucoup d'articles qu'on expédie actuellement par d'autres pays et contribueront ainsi à favoriser les services de navigation transatlantique établis par le gouvernement ou avec son concours.

Du reste, comme la jonction des chemins de fer belges et étrangers est prochaine et que la législation des douanes en vigueur est un obstacle à ce que le commerce retire de l'exploitation du rail-way par le gouvernement tous les avantages compatibles avec la garantie des intérêts du trésor, il devient urgent d'apporter à la loi générale du 26 août 1822 et à celle du 18 juin 1836, sur le transit, les changements nécessaires pour concilier les divers intérêts qui se trouvent en présence.

Cependant, le gouvernement ne peut indiquer dès aujourd'hui les modifications que doit subir cette législation, car il s'agit d'organiser la surveillance de la douane sur des bases entièrement nouvelles, puisqu'elle doit être mise en harmonie avec de nouveaux besoins. D'un autre côté, il pourrait devenir nécessaire de modifier les droits de transit. Le gouvernement pourrait aussi se trouver dans l'obligation de modifier le régime d'importation, afin de rendre le chemin de fer de plus en plus profitable au commerce. Mais on ne peut préciser dès à présent la limite de ces changements.

Dans cet état de choses, des essais doivent d'abord être faits, et c'est dans ce but que le Roi nous a chargés de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint. Il délègue au gouvernement, pour le terme d'un an, le pouvoir d'apporter en faveur du commerce, au régime d'importation, de transit direct et de transit par entrepôt, telles modifications qu'il jugera compatibles avec les intérêts du trésor et de l'industrie nationale. L'expérience, qu'on aura acquise dans l'intervalle permettra, Messieurs, de vous soumettre dans votre prochaine session ordinaire, un projet de loi pour régulariser définitivement cet objet.

Le ministre des finances,

SMITS.

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre des finances et de notre ministre de l'intérieur.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Nos ministres prénommés sont chargés de soumettre, en notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement pourra apporter au régime d'importation, de transit direct et de transit par entrepôt, telles modifications qu'il jugera favorables au commerce et compatibles avec les intérêts du trésor et de l'industrie nationale.

ART. 2.

La présente loi n'aura d'effet que pour un an et sera exécutoire à partir du jour de sa promulgation.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des finances,

SMITS.

Le ministre de l'intérieur,

NOTHOMB.